



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

recrutement

Question écrite n° 41846

Texte de la question

M. François Goulard appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur le principe des concours organisés par la fonction publique territoriale. En effet, un candidat ayant réussi avec succès un concours de la fonction publique territoriale doit rechercher lui-même son emploi. Il dispose d'un délai de deux années au terme duquel il doit avoir intégré la fonction publique territoriale sous peine de perdre définitivement le bénéfice de son concours. Il lui est demandé s'il ne serait pas opportun d'éclaircir les règles d'accès à la fonction publique territoriale, c'est-à-dire d'adopter le principe traditionnel du concours de la fonction publique liant réussite et intégration dans un cadre d'emploi.

Texte de la réponse

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale dispose, dans son article 44, que les lauréats des concours d'accès à la fonction publique territoriale sont inscrits sur une liste d'aptitude. Cette inscription a une durée de validité de deux ans, sous réserve que les intéressés aient fait connaître leur intention d'être maintenus sur cette liste au terme de l'année qui suit l'inscription initiale, ou, si aucun concours n'est organisé pour l'accès au cadre d'emplois considéré pendant ce délai, jusqu'à la date d'organisation d'un nouveau concours. La loi prévoit également que l'inscription sur liste d'aptitude ne vaut pas recrutement. Cette règle est fondée sur le principe de libre administration des collectivités locales, en vertu duquel seules les autorités territoriales sont investies du pouvoir de nomination dans la fonction publique territoriale. Si dans la pratique, ces dispositions ne vont pas sans soulever de réelles difficultés, en particulier pour ceux qui, ayant subi avec succès les épreuves des concours, peuvent néanmoins se trouver dans l'incertitude d'être recrutés, voire, dans certains cas, perdre le bénéfice de leur concours s'ils n'ont pas été nommés à l'issue des délais d'inscription sur la liste d'aptitude, il n'en reste pas moins que l'alternative à ce dispositif serait d'instaurer une obligation de recrutement pour les collectivités ayant déclaré des postes aux concours. Cette solution ne semble pas correspondre à la demande de la majorité des employeurs locaux.

Données clés

Auteur : [M. François Goulard](#)

Circonscription : Morbihan (1^{re} circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41846

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique et réforme de l'État

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 29 mai 2000

Question publiée le : 21 février 2000, page 1110

Réponse publiée le : 5 juin 2000, page 3444